

[...]

34.250/II/PN
MD/FY

Objet : application des lois linguistiques au personnel de la Compagnie intercommunale des Eaux (CIBE) et des intercommunales dont elle assure l'exploitation.

Monsieur le Président,

En séance des 15 mai et 18 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant d'une part sur l'exercice de la fonction de Premier Chef de Département du Département Gestion totale de la Qualité par Monsieur Grégoire A., ce dernier n'ayant pas fourni la preuve de sa connaissance orale de la seconde langue nationale et d'autre part sur sa nomination en tant que membre permanent du jury d'examen de la CIBE.

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués par lettre des 20 janvier, 15 avril et 6 août 2003, ce qui suit :

- Albert Grégoire a satisfait à l'examen écrit portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (niveau 1) ; il n'a pas satisfait à l'examen oral sur la connaissance suffisante de la même langue ;
- monsieur Albert Grégoire n'est pas en contact avec le public ;
- les activités du département dont monsieur Grégoire assure la responsabilité, soit celui de la Gestion totale de la Qualité, ne ressortissent pas, sauf erreur, de celles envisageables pour recueillir l'unité de jurisprudence ou de gestion au sens des LLC ;
- monsieur Grégoire n'a plus aucune fonction en matière de coordination des ressources humaines depuis le 1^{er} juillet 2003 et n'est par conséquent plus membre de la Commission permanente des Examens (à laquelle il n'avait du reste participé qu'à une seule occasion).

*
* *

Première partie : Exercice de la fonction de Premier chef de Département du Département Gestion totale de la Qualité auprès de la CIBE

La CIBE est une intercommunale interrégionale dont l'activité s'étend aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes des Régions de langue française et de langue néerlandaise ; elle doit donc être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément au dit article, la CIBE est soumise au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire à l'obligation de satisfaire aux exigences de connaissances linguistiques prévues à l'article 21, §§1 à 6, des LLC.

Il ressort de l'article 21, §5, des LLC, que l'examen oral est une épreuve complémentaire qui doit être subie par les agents en contact avec le public.

Monsieur Grégoire n'étant pas en contact avec le public, la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins une voix contre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable, mais non fondée en ce qui concerne cette 1^{ère} partie.

Un membre de la section néerlandaise a justifié son vote comme suit :

Concernant la 1^{ère} partie de la plainte, la fonction de l'intéressé ne tombe pas sous l'application de l'article 21, § 5, des LLC, mais bien sous l'application de l'article 21, § 4, puisque Monsieur Grégoire se trouve à la tête du Département Gestion totale de la qualité.

Il ressort de l'article 21, § 4, des LLC qu'un fonctionnaire qui a la gestion d'un service dont la haute direction lui est confiée, doit avoir un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue.

Etant donné que Monsieur Grégoire a seulement réussi l'examen écrit portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais, la plainte est recevable et fondée.

Deuxième partie : Exercice de la fonction de membre permanent du jury de la CIBE

Des discussions consacrées par la CPCL à l'examen de cette 2^e partie de la plainte, il ne s'est dégagé aucune majorité au sein des sections réunies.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, une note succincte rapportant les opinions émises est jointe ci-après.

OPINION DE LA SECTION FRANCAISE

En ce qui concerne les exigences linguistiques exigées pour participer à un jury d'examens, il convient de se baser sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la CPCL.

Il ressort de l'arrêt C.E. 13.239 du 26 novembre 1968 que les membres d'un jury d'examen ne peuvent participer efficacement à une délibération s'ils ne possèdent les connaissances linguistiques requises, qu'ils doivent être en mesure de formuler leur appréciation dans la langue du candidat, qu'une connaissance passive de cette langue ne suffit pas.

Dans son avis 17.253 du 18 décembre 1986, la CPCL, se référant aux avis du CE 13.239 précité, 14.934 du 6 octobre 1971 et 25.530 du 27 juin 1985, rappelle qu'il est impératif que les membres d'un jury aient une connaissance approfondie légalement constatée de la langue dans laquelle l'examen est présenté.

La section française estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée dans la mesure où il n'a pas été prouvé que Monsieur Grégoire n'était pas capable de comprendre les candidats néerlandophones et de participer en pleine connaissance de cause aux délibérations de leurs examens.

OPINION DE LA SECTION NEERLANDAISE

En ce qui concerne les exigences linguistiques exigées pour participer à un jury d'examens, il convient de se baser sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la CPCL.

Il ressort de l'arrêt C.E. 13.239 du 26 novembre 1968 que les membres d'un jury d'examen ne peuvent participer efficacement à une délibération s'ils ne possèdent les connaissances linguistiques requises, qu'ils doivent être en mesure de formuler leur appréciation dans la langue du candidat, qu'une connaissance passive de cette langue ne suffit pas.

Dans son avis 17.253 du 18 décembre 1986, la CPCL, se référant aux avis du CE 13.239 précité, 14.934 du 6 octobre 1971 et 25.530 du 27 juin 1985, rappelle qu'il est impératif que les membres d'un jury aient une connaissance approfondie légalement constatée de la langue dans laquelle l'examen est présenté.

La section néerlandaise estime dès lors que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où il n'a pas été prouvé que Monsieur Grégoire était capable de comprendre les candidats néerlandophones et de participer en pleine connaissance de cause aux délibérations de leurs examens.

La CPCL prend acte du fait que monsieur Grégoire n'est plus membre de la Commission permanente des Examens depuis le 1^{er} juillet 2003 et qu'il sera admis à la retraite à la date du 1^{er} décembre 2003.

*
* *

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]